

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérances libres, locations gérances 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de S.E. M. Michel Levêque, Ministre d'Etat (p. 162).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.110 du 10 décembre 1996 portant nomination d'une Employée de bureau à la Trésorerie Générale des Finances (p. 163).

Ordonnance Souveraine n° 12.111 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un factotum dans les établissements d'enseignement (p. 163).

Ordonnance Souveraine n° 12.112 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Assistant Technique à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 163).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-36 du 31 janvier 1997 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 164).

Arrêté Ministériel n° 97-37 du 31 janvier 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DUBERNET GASTRONOMIE" (p. 164).

Arrêté Ministériel n° 97-38 du 31 janvier 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ÉTUDES" (p. 165).

Arrêté Ministériel n° 97-39 du 31 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE FAMADEM" (p. 165).

Arrêté Ministériel n° 97-40 du 31 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MICROTECHNIC" (p. 166).

Arrêté Ministériel n° 97-41 du 31 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO-STORES" (p. 166).

Arrêté Ministériel n° 97-42 du 31 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TEXCOTTON MONACO S.A.M." (p. 166).

Arrêté Ministériel n° 97-43 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un guide-interprète au Stade Louis II (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 97-44 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq agents de service dans les établissements d'enseignement (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 97-45 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 168).

- Arrêté Ministériel n° 97-46 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'espagnol dans les établissements d'enseignement (p. 168).
- Arrêté Ministériel n° 97-47 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 169).
- Arrêté Ministériel n° 97-48 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un maître-nageur-sauveteur au Stade Louis II (p. 170).
- Arrêté Ministériel n° 97-49 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 170).
- Arrêté Ministériel n° 97-50 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 171).
- Arrêté Ministériel n° 97-51 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 171).
- Arrêté Ministériel n° 97-52 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 172).
- Arrêté Ministériel n° 97-53 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Centre de Presse (p. 173).
- Arrêté Ministériel n° 97-54 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché de presse au Centre de Presse (p. 173).
- Arrêté Ministériel n° 97-55 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe au Centre de Presse (p. 174).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco (p. 175).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 97-18 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 175).

Avis de recrutement n° 97-21 d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 175).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 175).

Commissariat du Gouvernement près les sociétés à Monopole.

Ordre des Experts-Comptables (p. 176).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 176).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 97-9 du 22 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie applicable à compter du 1^{er} janvier 1997 (p. 176).

Communiqué n° 97-10 du 22 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de négoce et de distributions de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers applicable à compter du 1^{er} novembre 1996 (p. 177).

Communiqué n° 97-11 du 22 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale applicable à compter du 1^{er} octobre 1996 (p. 177).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du mercredi 12 février 1997 (p. 178).

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 178).

Erratum l'avis de vacance d'emploi n° 97-17 paru au "Journal de Monaco" le 31 janvier 1997 (p. 178).

Avis de vacances d'emplois n° 96-145, n° 96-147, n° 96-152, n° 97-10 et 97-15 (p. 178/179).

INFORMATIONS (p. 179)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 180 à p. 210)

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de S.E. M. Michel Levêque, Ministre d'Etat.

Le 5 février 1997, à 11 h 30, S.E. M. Michel Levêque, Ambassadeur de France, nommé, à compter du 3 février 1997, Ministre d'Etat de la Principauté par Ordonnance Souveraine n° 12.152 du 28 janvier, a prêté serment dans les mains de S.A.S. le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, était assistée de M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat.

Étaient présents à cette cérémonie : M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ; M. Jean Aribaud, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Henri Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ; M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; M. Georges

Grinda, Chef du Cabinet Princier ; M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet ; M. Robert Projetti, Conseiller au Cabinet, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ; M. Philippe Bianchi, Conseiller au Cabinet ; M. le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince ; le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.110 du 10 décembre 1996 portant nomination d'une Employée de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Claudine CRACCHIOLO, épouse MANNINO est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à la Trésorerie Générale des Finances et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 23 juillet 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.111 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Factotum dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck BRASSEUR est nommé dans l'emploi de Factotum dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.112 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Assistant Technique à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel SANGIORGIO est nommé dans l'emploi d'Assistant Technique à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 septembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-36 du 31 janvier 1997 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-494 du 4 novembre 1996 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 34.458 F, à compter du 1^{er} février 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DUBOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-37 du 31 janvier 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DUBERNET GASTRONOMIE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DUBERNET GASTRONOMIE" présentée par M. Michel DUBERNET, propriétaire exploitant, demeurant 25, rue de Pontix à Saint-Sever (Landes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.200.000 de francs, divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r Henry REY, Notaire, le 26 juillet 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "DUBERNET GASTRONOMIE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juillet 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les

autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DIHOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-38 du 31 janvier 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ETUDES".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ETUDES" présentée par M. Kenneth STERN, juriste d'entreprise, demeurant 2668, Les Lacs à Peille (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 2.000 francs chacune, reçu par M^e Henry REV, Notaire, le 29 novembre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ETUDES" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 novembre 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DIHOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-39 du 31 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE FAMADEM".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE FAMADEM" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification

- de l'article 21 des statuts (exercice sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DIHOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-40 du 31 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MICROTECHNIC".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MICROTECHNIC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 10.400.000 francs et de réduire le capital social de la somme de 10.400.000 francs à celle de 5.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
P. DJOUD.*

Arrêté Ministériel n° 97-41 du 31 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO STORES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO STORES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 novembre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 novembre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
P. DJOUD.*

Arrêté Ministériel n° 97-42 du 31 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TEXCOTTON MONACO S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TEXCOTTON MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 octobre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 octobre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-43 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un guide-interprète au Stade Louis II.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un guide-interprète au Stade Louis II (catégorie C - indices extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- exercer en qualité de guide-interprète depuis au moins un an.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-44 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq agents de service dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq agents de service dans les établissements d'enseignement (catégorie D - indices extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- exercer les fonctions d'agent de service dans les établissements d'enseignement depuis au moins deux ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

MM. Raymond XIRCUET, Proviseur du Lycée Albert 1^{er} ;

Christophe BOURDIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 97-45 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un répétiteur dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un répétiteur dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices extrêmes 262/386).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ou d'un titre équivalent ;

- avoir exercé pendant au moins deux ans les fonctions de répétiteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Isabelle BIANCHERI, Directrice de l'Ecole des Révoires ;

Evelyne DUPONT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 97-46 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'espagnol dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'espagnol dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices extrêmes 343/655).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder le certificat d'aptitude au Professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) d'espagnol ;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- MM. Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III ;
- Gérard PORASSO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Alain DORATO, son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUÏ.

Arrêté Ministériel n° 97-47 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices extrêmes 343/655).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir réussi au concours de recrutement des professeurs des écoles ;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins un an en qualité de professeur des écoles.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Denise FIORI, Directrice de l'Ecole de Fontvieille ;
- M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Jean-Marie PIZZA, son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-48 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un maître-nageur-sauveteur au Stade Louis II.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un maître-nageur-sauveteur au Stade Louis II (catégorie C - indices extrêmes 250/374).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

MM. Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M^{me} Evelyne LANTERI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-49 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- exercer dans les établissements scolaires de la Principauté depuis au moins un an.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président :

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Denise FIORI, Directrice de l'Ecole de Fontvieille ;
- M. Christophe BOURDIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 97-50 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices extrêmes 343/655).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;

- avoir réussi au concours de recrutement des professeurs des écoles ;
- exercer en qualité de professeur des écoles dans les établissements scolaires de la Principauté depuis au moins un an.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- MM. Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole du Rocher ;
- Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 97-51 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices maorés 211-294).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins un an.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M^{me} Frédérique MANUELLO, Directrice du Groupe Préscolaire des Carmes ;
- M. Christophe BOURDIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DIHOUB.

Arrêté Ministériel n° 97-52 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an ;
- maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Adrien VIVIANI, Commissaire Divisionnaire à la Direction de la Sûreté Publique ;

Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 97-53 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Centre de Presse.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Centre de Presse (catégorie A - indices extrêmes 406/590).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un D.E.A. d'histoire ;
- justifier d'une parfaite connaissance de la langue espagnole.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Edgard ENRIET, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;

M^{me} Valérie BALDUCCINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 97-54 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché de Presse au Centre de Presse.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché de presse au Centre de Presse (catégorie B - indices extrêmes 400/520).

ART. 2.

Les candidats à ce emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise d'allemand ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la communication ;
- posséder également de bonnes connaissances des langues anglaise, italienne et russe.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Denis FAUTRIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Jean AUBERT, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 97-55 du 31 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe au Centre de Presse.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe au Centre de Presse (catégorie C - indices extrêmes 230/316).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans ;
- posséder une bonne connaissance orale de la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Annuaire Officiel de la Principauté.

L'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco est en vente au Service du "Journal de Monaco", Ministère d'État, Place de la Visitation, à Monaco-Ville, au prix de 200 F.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-18 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. de secrétariat de Direction ;
- justifier de très bonnes références en matière de sténodactylographie ainsi que dans la saisie de données informatiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de suiv. comptable et d'archivage ;
- posséder de solides connaissances en matière de santé publique, action sociale et réglementation de produits pharmaceutiques.

Avis de recrutement n° 97-21 d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 292/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;

- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience de cinq ans au moins dans un poste similaire en Principauté de Monaco ;
- justifier d'une expérience de vingt ans au moins en matière de psychologie de l'enfance et de l'adolescence acquise en équipe socio-éducative.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 9, rue Princesse Caroline - 1er étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 24 janvier au 12 février 1997.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Commissariat du Gouvernement près les sociétés à Monopole.

Ordre des Experts-Comptables.

Le Conseil de l'Ordre rappelle que :

Tout expert-comptable ou comptable, non salarié, doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou à l'Association des Comptables Auxiliaires du Commerce et de l'Industrie.

L'exercice illégal de la profession est répréhensible au titre de l'article 203 du Code pénal monégasque.

La liste des membres de l'Ordre des Experts-Comptables et de l'Association des Comptables Auxiliaires du Commerce et de l'Industrie est disponible auprès du

Président du Conseil de l'Ordre
de la Principauté de Monaco
ou de
M. le Commissaire du Gouvernement
près l'Ordre des Experts-Comptables
13, rue Emile de Loth
MC 98000 Monaco

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé, le 1^{er} février 1997 dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1997, à la mise en vente de la valeur commémorative ci-après désignée :

- 4,60 FF : 100 ans de Tournois de Tennis à Monaco.

Cette figurine sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu' auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1997.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-9 du 22 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie applicable à compter du 1^{er} janvier 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 15 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

GRILLE DES SALAIRES DU 1^{er} JANVIER 1997 AU 31 DÉCEMBRE 1997 (Dernier S.M.I.C. mensuel connu : 6 406,79 F au 1^{er} juillet 1996).

CLASSE	CATEGORIE	ANCIENNE R.A.B. (en francs)	HAUSSE (en %)	R.A.B. THEOR. (en francs)	R.A.B. EFFECTIVE (en francs)	SI 12 VERSEMENTS (en francs)
1	A	76 653,08	2,81	78 807,03	78 807,03	6 567,25
1	B	76 874,54	2,80	79 027,03	79 027,03	6 585,59
1	C	77 131,11	2,80	79 290,78	79 290,78	6 607,57
2	-	78 966,92	2,00	80 546,26	80 546,26	6 712,19
3	A	81 239,92	2,00	82 864,72	82 864,72	6 905,39
3	B	87 491,90	2,00	89 241,74	89 241,74	7 436,81
4	-	90 159,03	2,00	91 962,21	91 962,21	7 663,52
AM	1 ^{er} échelon	98 024,84	2,00	99 985,34	99 985,34	8 332,11
AM	2 ^e échelon	109 933,93	2,00	112 132,61	112 132,61	9 344,38
Cadre	1 (début)	145 881,92	2,00	148 799,56	148 799,56	12 399,96
Cadre	2 (confirmé)	175 034,50	2,00	178 535,19	178 535,19	14 877,93
Cadre	3 (expert)	204 204,42	2,00	208 288,51	208 288,51	17 357,38

N.B. : R.A.B. effective : rémunération annuelle brute.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-10 du 22 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de négoce et de distributions de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers applicable à compter du 1^{er} novembre 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de négoce et de distributions de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Les valeurs de V et V' telles que prévues depuis le 1^{er} septembre 1996 par l'accord de salaires du 6 février 1996 restent inchangées.

Toutefois, à compter du 1^{er} novembre 1996, le salaire réel pour les coefficients 120 à 150 ne peut être inférieur à :

- pour le coefficient 120	6 406,79 F
- pour le coefficient 125	6 491,07 F
- pour le coefficient 130	6 575,34 F
- pour le coefficient 140	6 743,90 F
- pour le coefficient 150	6 912,45 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire	37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-11 du 22 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale applicable à compter du 1^{er} octobre 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, la valeur monétaire du point est fixée à 0,230405 F.

(Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point x coefficient hiérarchique).

En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique inférieur à 170, la valeur monétaire du point est fixée à 0,0315 F.

La valeur monétaire de la constante est fixée à 33,815 F. (Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point x coefficient hiérarchique + constante monétaire).

Salaire horaire minimum professionnel à partir du 1^{er} octobre 1996

a) Pour les ouvriers boulangers :

1^{re} catégorie :

- 1 ^{er} échelon (coefficient 150)	38,54 F
- 2 ^e échelon (coefficient 155)	38,70 F

2^e catégorie :

- 1 ^{er} échelon (coefficient 160)	38,86 F
- 2 ^e échelon (coefficient 175)	40,32 F
- 3 ^e échelon (coefficient 175)	40,32 F

3^e catégorie :

- 1 ^{er} échelon (coefficient 170)	39,17 F
- 2 ^e échelon (coefficient 175)	40,32 F

4^e catégorie :

- 1 ^{er} échelon (coefficient 185)	42,62 F
- 2 ^e échelon (coefficient 190)	44,78 F
5 ^e catégorie (coefficient 195)	44,93 F

b) Pour les ouvriers pâtisseries :

1^{re} catégorie (coefficient 150)

38,54 F

2^e catégorie :

- 1^{er} échelon (coefficient 155)

38,70 F

- 2^e échelon (coefficient 160)

38,86 F

- 3^e échelon (coefficient 175)

40,32 F

3^{me} catégorie (coefficient 170)

39,17 F

4^e catégorie :

- 1^{er} échelon (coefficient 185)

42,62 F

- 2^e échelon (coefficient 190)

43,78 F

5^e catégorie (coefficient 195)

44,93 F

c) Pour le personnel de vente :

- 1^{ère} catégorie (coefficient 130)

37,91 F

- 2^e catégorie (coefficient 135)

38,07 F

- 3^e catégorie (coefficient 140)

38,23 F

- 4^e catégorie (coefficient 145)

38,38 F

- 5^e catégorie (coefficient 150)

38,54 F

- 6^e catégorie (coefficient 155)

38,70 F

- 7^e catégorie (coefficient 160)

38,86 F

- 8^e catégorie (coefficient 170)

39,17 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire

37,91 F

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....

6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE**Convocation du Conseil communal en session extraordinaire - Séance publique du mercredi 12 février 1997.**

Le Conseil communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, le mercredi 12 février 1997, à la Mairie, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I - Hommages à M. Raymond FRANZI et au Chanoine Georges FRANZI.
- II - Dossier d'Urbanisme relatif à la réalisation d'un ensemble immobilier sur des terrains sis Boulevard Rainier III et rue Louis Auréglià dans le cadre de l'opération dite "Les Agaves".
- III - Dossier d'Urbanisme relatif à un projet de surélévation d'un immeuble sis 31, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.
- IV - Dossier d'Urbanisme relatif au projet de règlement modifiant les limites du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions d'utilisation des parcelles de terrain dits "des Carmes", situés au Nord-Ouest dudit Quartier.
- V - Acceptation du legs consenti par M^{re} Laure HEHLEN à la Mairie de Monaco.

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître que la cabine n° 39 située dans le marché de la Condamine est disponible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature avec leur proposition d'activité excluant le secteur alimentaire, dans un délai de 10 jours, à compter de la parution du présent avis.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32 entre 8 heures 30 et 16 h 30.

Erratum l'avis de vacance d'emploi n° 97-17 paru au "Journal de Monaco" le 31 janvier 1997 (p. 142).

Lire :

Avis de vacance d'emploi n° 97-14 au lieu de n° 97-17 d'un emploi temporaire de brigadier à la Police Municipale.

Avis de vacance n° 96-145 d'un emploi temporaire d'électricien éclairagiste scénique au Service Municipal des Fêtes Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'électricien éclairagiste scénique, est vacant au Service Municipal des Fêtes Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'éclairage artistique et scénique, notamment avec des projecteurs robotisés ;

- posséder des connaissances certaines dans les domaines artistiques de l'audiovisuel, la projection et la sonorisation ;

- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 96-147 d'un emploi temporaire de secrétaire comptable au Service Municipal des Fêtes Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de secrétaire comptable est vacant au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;

- être titulaire d'un B.T.S. de secrétariat ;

- justifier de bonnes connaissances dans la pratique de l'informatique et de la comptabilité ;

- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 96-152 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgé de plus de 25 ans ;

- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance ;

- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;

- pouvoir assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-10 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- posséder le permis A, mobylette ;

— pouvoir assurer des horaires de nuit ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-15 d'un emploi d'un ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 21 ans minimum ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle des Variétés

le 10 février, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "l'Europe Baroque, de Naples à Saint-Petersbourg" par *Dominique Fernandez* (avec projections)

le 12 février, à 15 h,

Concert des jeunes débutants de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Place du Campanin

le 8 février,

Dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, Village de l'amitié : présentation des associations à but humanitaire de la Principauté et des projets humanitaires menés par les jeunes

Chapiteau Espace Fontvieille

le 8 février, à 21 h,

Concert donné par *Sting*

Eglise Saint-Nicolas

jusqu'au 15 février,

Exposition du Chemin de Croix du peintre *Jean-Pierre Rousseau*

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 21 février,

37^{me} Festival de Télévision de Monte-Carlo

- le 9 à 20 h 30 : soirée d'ouverture
- le 10 à 20 h 30 : projection publique d'un épisode inédit de la série "Julie Lescaut" en présence de *Véronique Genest*
- le 11 : Forum mondial sur le thème : "la multiplication des chaînes d'informations"
- le 13 à 20 h 30 : soirée de clôture au Monte-Carlo Sporting Club
- du 21 au 23 : *Imagina*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 24 mars,

"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers*,

Ashleigh Fordham, Voronin et Frédéric Benard (magiciens), *Svetlana, Tracy Egan*

le 14 février, à 21 h

Nuit de la Saint-Valentin

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laws)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h.

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,

projection du film "Spécial Iles Canaries"

jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,

"Les samedis du naturaliste"

le 15 février,

"De la pêche à l'aquaculture, la civilisation du Thon" avec le *Professeur François Doumenge*, Directeur du Musée Océanographique

tous les mercredis, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches, de 14 h à 17 h.
"La Méditerranée vue du ciel"

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 février, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'artiste-sculpteur *Françoise Buffardel* "la force d'une rupture"

jusqu'au 22 février, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Jacques Cinquin* "Le Cirque"

Congrès

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 9 février

Réunion Steam Plus

du 9 au 12 février

Incentive Scotball

du 13 au 15 février,

Challenge Rallye

du 15 au 23 février,

Réunion Fiat/Alfa Romeo

Hôtel Loews

jusqu'au 8 février,

Réunion Zetasim

du 9 au 11 février,

Incentive Scottish Press Party Group

du 14 au 17 février,

Incentive Horse Racing Abroad

du 16 au 20 février,

International Seafood Conference

Hôtel de Paris

jusqu'au 9 février,

Incentive Roney and Co

Hôtel Hermitage

du 13 au 16 février,

Réunion S.G.C.

du 14 au 16 février,

Réunion SISMA

les 15 et 16 février,

AGF Assurances

Manifestations sportives

Stade Louis II

le 11 février, à 20 h,

Match comptant pour la qualification en Coupe du Monde 1998 :

Estonie / Ecosse

le 14 février, à 20 h,

Championnat de France de Football 1^{re} division :

Monaco - Le Havre

le 8 février,

Gala International de Gymnastique "Princesse Grace"

Monte-Carlo Golf Club

le 11 février,

Coupe G. Lolli-Ghetti Cohen - Foursome Stableford

Baie de Monaco

les 1^{er} et 2 février,

les 8 et 9 février,

XIII^e Primo Cup - Trophées Slam (Monotypes Voile)

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^{re} Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 novembre 1996, enregistré, le nommé :

- HADJIHABDIC Missad, né le 30 novembre 1964 à Sarajevo (Ex Yougoslavie), de nationalité yougoslave, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 mars 1997, à 9 heures, sous la prévention de vols.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Paul BAUDOIN.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SNC VIAL et HANEUSE, a autorisé M. Christian BOISSON, Syndic, à céder à la S.A.M. CAGIVA GROUP MONACO, le droit au bail du local appartenant à Antoine GIOVINE et à Adelina GIOVINE, sis à Monaco, 17, rue Plati, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 23 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Louis-Dominique HANEUSE, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à François ALARCON, demeurant 65, porte de France, 06500 Menton, deux garages constituant les lots n° 81 et n° 94 sis "La Grande Palmeraie", 65, porte de France à Menton, objet de la requête, pour le prix de CENT DIX MILLE FRANCS (110.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 23 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Louis-Dominique HANEUSE, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à Adolfo PRATICO, demeurant à Bevera di Vintimiglia (Italie), 18, via dell'Opéra, un appartement de deux pièces principales et une cave en sous-sol, formant le lot n° 80,

sis "la Grande Palmeraie", Bloc B, 65, porte de France à Menton, objet de la requête, ce, pour le prix de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 23 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Louis-Dominique HANEUSE, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à Agostino FRIGI, demeurant 13, avenue Aristide Briand, 06500 Menton, un appartement de deux pièces principales et d'une cave en sous-sol, constituant le lot n° 2, sis "la Grande Palmeraie", Bloc A, 65, porte de France à Menton, objet de la requête, ce, pour le prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 23 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. MANZONE ET CIE et de M^{me} Monique MANZONE ayant exercé le commerce sous l'enseigne "EDITIONS RIVIERA EUROPEAN" sise à Monaco, 17, boulevard de Suisse, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement intégral des créances privilégiées admises au passif de ladite société.

Monaco, le 31 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Michel BENATAR ayant exercé le commerce sous les enseignes "APSARA" sis le Park Palace, avenue de la Costa à Monaco et "COMORED" sis le Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement intégral des créances privilégiées admises au passif desdits commerces.

Monaco, le 3 février 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 10 juillet 1996, réitéré le 23 janvier 1997, M. Gennaro MANNA, demeurant 20, avenue de Fontvieille à Monaco, a vendu, à la Société en Commandite Simple dénommée "SCS MANCHANDA et Cie", ayant siège à Monte-Carlo, 27 bis, rue du Portier, un fonds de commerce de Restaurant avec service sur place et à emporter, exploité à Monte-Carlo, 27 bis, rue Portier et 4, passage Franciosy, sous l'enseigne ALADDIN.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 7 février 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 21 octobre 1996, réitéré le 28 janvier 1997, M. Joseph BIASOLI, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, a donné en gérance libre à M. Fabien BIASOLI, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de vente de "Denrées coloniales avec vente au détail de tous produits comestibles, légumes, vente de lait en bouteilles capsulées, et à titre précaire et révocable, vente de pain et de charcuterie fabriquée (à l'exclusion de toute vente de viande de porc fraîche), les conserves et les salaisons, vente de pâtisserie fraîche, vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine", exploité 33, boulevard Rainier III à Monaco sous l'enseigne "AU BON MARCHÉ".

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement.

M. Fabien BIASOLI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 7 février 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 octobre 1996, réitéré le 16 janvier 1997, M. Dante PASTOR et M^{me} Simone OCCELLI, son épouse, demeurant 8, rue des Géranius, à Monte-Carlo, ont vendu à

M. Sergio FRANCO et M^{me} Dominique LOUVET, son épouse, demeurant 10, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce d'articles de cadeaux, etc ..., exploité 37, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 1996,

M. Charles FECCHINO et M^{me} Camille AMADEI, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1997, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant tous deux 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Monaco, le 7 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO TELECOM S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 décembre 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 juillet 1996, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications.

A ce titre :

a) Elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco. Elle conçoit, établit, développe et entretient le réseau public nécessaire à la fourniture de ces services, et assure l'interconnexion de ce réseau avec les différents réseaux étrangers ou internationaux de télécommunication :

b) En outre, elle peut :

– fournir tous services de télécommunications autres que ceux visés ci-dessus ;

– établir, exploiter et commercialiser tous réseaux indépendants ;

– dans le cadre de la réglementation en vigueur, établir des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et concourir par des prises de participations, à leur exploitation ;

– commercialiser et entretenir tous types d'équipements terminaux ;

– exercer à Monaco et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent, directement ou indirectement, à son objet ;

c) Dans le cadre de son objet, "Monaco Télécom S.A.M." peut procéder à :

– la prise de participation à Monaco ou à l'étranger, dans toute société ayant une activité dans le domaine des télécommunications, ou pouvant favoriser le développement de la société ;

– l'acquisition, la gestion, le développement, la vente de brevets, marques ou licences se rapportant aux activités de télécommunications ;

– et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est "MONACO TELECOM S.A.M."

ART. 4

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

ART. 6.

Apports et capital social

Le capital initial de la société sera intégralement souscrit au moyen d'apports en numéraire.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 de francs), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à DIX MILLE, à souscrire en numéraire.

ART. 7.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires jouissent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 8.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital social doivent être libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel des sommes par le conseil d'administration, dans le délai de cinq ans, soit à compter de la

date de l'assemblée générale constitutive, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 9.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés ; ils sont frappés du timbre de la société. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Sauf en cas de cession à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, le prix offert, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signé dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les actionnaires renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

1° - Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2° - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire

personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 12.

Indivisibilité des actions Usufruit - Nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour une durée maximum de trois ans.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. La désignation du représentant permanent devra être notifiée à la société.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut

procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises ou les actes accomplis par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

S'il reste moins de trois administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 14.

Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de ses fonctions.

Les actions des administrateurs sont affectées à la garantie de leurs actes de gestion ; elle sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 15.

Bureau du Conseil

Le conseil élit parmi ses membres un Président et fixe la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est obligatoirement une personne physique.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le Président a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales.

ART. 16.

Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président et au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois administrateurs.

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances lorsque le conseil est réuni sur sa convocation. Il ne prend pas part au vote.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite huit jours à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque admi-

nistrateur. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Pour la validité des délibérations la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire,

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 17.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ART. 18.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut consentir, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à toutes autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 19.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 20.

Conventions entre la société et un administrateur

Toutes conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées doivent être soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi. Les mêmes formalités doivent être accomplies pour toute convention passée entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur de l'entreprise, ou directeur général de l'entreprise cocontractante.

ART. 21.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 22.

Commissaires du Gouvernement

La société est soumise au contrôle et à la surveillance de l'Autorité par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement chargé de veiller au respect des dispositions du cahier des charges et des statuts de la société ainsi qu'à l'application de la réglementation en matière de Télécommunication.

Le Commissaire du Gouvernement :

– a le droit de vérifier les documents comptables et leur concordance avec la situation de trésorerie ;

– assiste aux assemblées générales et examine les bilans présentés par le conseil d'administration ; quinze jours avant chaque assemblée générale, la société est tenue de lui donner communication ou copie des documents qui sont fournis aux actionnaires ;

– convoque le conseil d'administration lorsqu'il le juge nécessaire et en vue d'un but déterminé ; il assiste aux séances tenues sur sa convocation, sans, toutefois, prendre part au vote ;

– a communication des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

ART. 23.

Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, de constitutives, ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 24.

Convocations et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, conformément à l'article 18 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée sept jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 25.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 26.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 27.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Dans tous les cas à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 28.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages

exprimés à main levée ou par assis et levé ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ART. 29.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,
- nommer et renouveler les Commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est possible.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés sont propriétaires de la moitié au moins du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins de la première. Pour ce faire, des avis sont adressés, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, aux titulaires des actions.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier l'objet essentiel de la société.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires statuent à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées à caractère constitutif doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale à caractère constitutif ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire.

Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée à une date postérieure d'un mois au moins à celle de la première convocation.

Pendant cet intervalle, deux avis publiés à huit jours d'intervalle par le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

Les souscripteurs sont avisés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception des résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation ; le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ART. 31.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des action-

naires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 32.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ART. 33.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 34.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement, sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 35.

*Fonds social inférieur
au quart du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le fonds social devient inférieur au quart du capital social, les administrateurs et à défaut les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

ART. 36.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou

sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti entre les actionnaires.

ART. 37.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 38.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

– et que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 39.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 décembre 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 3 février 1997.

Monaco, le 7 février 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO TELECOM S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM S.A.M.", au capital de 10.000.000 de francs et avec siège social n° 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 30 juillet 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 février 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 février 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 février 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (3 février 1997),

ont été déposées le 7 février 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GUICHARD & Cie"

(Société en Commandite Simple)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 septembre 1996, les associés de la société en commandite simple dénommée "GUICHARD & Cie" sont convenus :

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 100.000 F à celle de 1.500.000 F.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, l'article 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

"ARTICLE 7"

"Le capital social formé par les apports en numéraire ci-dessus constatés, est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

"Il est divisé en MILLE CINQ CENTS parts sociales de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE CINQ CENT, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

"- par M. GUICHARD, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de UN à CINQUANTE et de CENT UN à HUIT CENT, ci 750

"- et par M. NIEL, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de CINQUANTE ET UN à CENT et de HUIT CENT UN à MILLE CINQ CENT, ci 750

TOTAL : MILLE CINQ CENTS PARTS
ci 1.500

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 1997.

Monaco, le 7 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONACO ETANCHEITE S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 septembre 1996, par M^e Henry REY, notaire soussigné,

1°) M. Jean-Louis Henry François GUICHARD, directeur de société, domicilié et demeurant n° 57, Vieux Chemin de Gairaut, Le Village de Gairaut, Villa n° 1, à Nice (Alpes-Maritimes), époux de Mme Dominique Colette Christiane CAVALIER.

2°) M. Alex Antoine Louis NIEL, conducteur de travaux, domicilié et demeurant n° 131, route de Saint-Pierre-de-Félic “Le Domaine des Etoiles”, Villa n° 26, à Nice, époux de Mme Marie-Christine PENTA.

Pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “GUICHARD & Cie” au capital de 100.000 F et avec siège social “LE GRAND LARGE”, n° 42, quai des Sanbarbani, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 1.500.000 F et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale “GUICHARD & Cie” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MONACO ETANCHEITE S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco :

L'entreprise et l'exécution de tous travaux publics ou privés d'étanchéité de toute nature, d'isolation thermique et phonique, de viabilité et tous travaux du bâtiment complémentaires aux activités ci-dessus.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 11 janvier 1989.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irrédactable à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès,

informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de

deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi sou-
venant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et déli-

bère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à

défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet

de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;
- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, par acte du 23 janvier 1997.

Monaco, le 7 février 1997.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO ETANCHEITE S.A.M." (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO ETANCHEITE S.A.M.", au capital de 1.500.000 francs et avec siège social "LE GRAND LARGE", n° 52, Quai des Sanbarbani, à Monaco, reçus en brevet, par Me Henry REY, le 24 septembre 1996 et

déposés au rang des minutes de M^e Henry REY par acte en date du 23 janvier 1997.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 janvier 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (23 janvier 1997),

ont été déposées le 3 février 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.C.S. HAMPE & Cie" (Société en Commandite Simple)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 octobre 1996, les associés qualifiés et ès-qualités de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. HAMPE & Cie" sont convenus :

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 2.800.000 F;
- de modifier l'objet social ;
- d'agréer MM. RAYNIERE, WRIGHT, FRIN, BENDEJACQ, GASTALDY, M^{mes} LENAERTS et FISSORE et la société EPICEA, comme nouveaux associés.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 1^{er}, 2, 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

"Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera, d'une part, entre M. Patrick HAMPE comme seul associé commandité indéfiniment responsable des dettes sociales et, d'autre part, les sociétés "FINANTEC" et "EPICEA", MM. GOEDKOOP, DELORME, WRIGHT, FRIN, BENDEJACQ, GASTALDY, et M^{mes} LENAERTS et FISSORE, comme associés commanditaires, responsables des dettes sociales seulement à concurrence de leurs apports".

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet :

"L'achat, vente, commission et courtage, ainsi que la fabrication d'articles et produits industriels standards particulièrement propres et, ou, stériles, plus particulièrement utilisés dans des atmosphères maîtrisées ou stériles,

"les services de formation, audits, contrôles de contamination industrielle et plus particulièrement dans le domaine industriel de l'environnement propre ou stérile,

"et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement".

"ARTICLE 6"

"Il a été fait à la société les apports en numéraire suivants :

a) Lors de la constitution de la société :

" – par M. Patrick HAMPE
"la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS,
ci 399.000

" – par M. Frédéric GOEDKOOP,
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000

" – par la société "FINANTEC"
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000

" – par M. Bernard DELORME,
la somme de CINQ CENT UN MILLE FRANCS, ci 501.000

"b) En suite de l'augmentation de capital décidée le 2 octobre 1996 :

" – par M. Frédéric GOEDKOOP,
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000

" – par M. Patrick HAMPE, la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, ci . 600.000

" – par la société EPICEA, la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 500.000

" – par M. Jean-François FRIN,
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000

" – par M. Jean BENDEJACQ,
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000

" – par M. Paul RAYNIERE,
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000

" – par M. John WRIGHT, la somme de CENT MILLE FRANCS, ci 100.000

" – par M^{me} Maria LENAERTS,
la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci 200.000

" – par M. Stéphane GASTALDY,
la somme de CENT MILLE FRANCS, ci 100.000

" – par M^{me} Véronique FISSORE,
la somme de CENT MILLE FRANCS, ci 100.000

"Soit ensemble la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS, ci 2.800.000

"ARTICLE 7"

"Le capital social représentatif d'apports en numéraire, est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS".

"Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT PARTS sociales de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à DEUX MILLE HUIT CENT, attribuées aux associés en rémunération de leur apport respectif, savoir :

" – par M. HAMPE, à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF PARTS, numérotées de UN à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF et MILLE UN à MILLE SIX CENT, ci 999

" – par M. GOEDKOOP, à concurrence de CENT PARTS, numérotées de QUATRE CENT à QUATRE CENT QUARANTE NEUF et de MILLE SIX CENT UN à MILLE SIX CENT CINQUANTE, ci 100

" – à la société FINANTEC, à concurrence de CINQUANTE PARTS, numérotées de QUATRE CENT CINQUANTE à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, ci 50

" – à M. Bernard DELORME, à concurrence de CINQ CENT UNE PARTS, numérotées de CINQ CENT à MILE, ci 501

" – à la société "EPICEA", à concurrence de CINQ CENT PARTS numérotées de MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN à DEUX MILLE CENT CINQUANTE, ci 500

" – à M. FRIN à concurrence de CINQUANTE PARTS, numérotées de DEUX MILLE CENT CINQUANTE ET UN à DEUX MILLE DEUX CENT, ci 50

“ – à M. Jean BENDEJACQ, à concurrence de CINQUANTE PARTS numérotées de DEUX MILLE DEUX CENT UN à DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE, ci	50
“ – à M. RAYNIERE, à concurrence de CINQUANTE PARTS numérotées de DEUX CENT CINQUANTE ET UN à DEUX MILLE TROIS CENT, ci	50
“ – à M. WRIGHT, à concurrence de CENT PARTS, numérotées de DEUX MILLE TROIS CENT UN à DEUX MILLE QUATRE CENT, ci	100
“ – à M ^{me} LENAERTS à concurrence de DEUX CENTS PARTS numérotées de DEUX MILLE QUATRE CENT UN à DEUX MILLE SIX CENT, ci	200
“ – à M. GASTALDY, à concurrence de CENT PARTS, numérotées de DEUX MILLE SIX CENT UN à DEUX MILLE SEPT CENT, ci	100
“ – à M ^{me} FISSORE, à concurrence de CENT PARTS, numérotées de DEUX MILLE SEPT CENT UN à DEUX MILLE HUIT CENT, ci	100
TOTAL : DEUX MILLE HUIT CENTS PARTS (2.800), ci	2 800

“Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

“Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société”.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 février 1997.

Monaco, le 7 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“D.P.S. S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 octobre 1996, par M^e Henry REY, notaire soussigné,

M. Patrick HAMPE, commerçant, domicilié et demeurant n° 15, Via Nizza à Impéria (Italie).

M. Paul RAYNIERE, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 6, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

M. Jean BENDEJACQ, responsable commercial, domicilié et demeurant n° 141, Résidence Sancy, rue Léon Bétoule à Isle (Haute-Vienne).

M. Frédérik GOEDKOOP, directeur de société, domicilié et demeurant n° 8, avenue des Ligures, à Monaco.

M. Bernard DELORME, Président de société, domicilié et demeurant n° 141, rue Vendôme à Lyon (Rhône).

M. Jean-François FRIN, ingénieur, domicilié et demeurant n° 19, avenue François de Monléon à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).

M. John WRIGHT, homme d'affaires, domicilié et demeurant n° 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

M. Stéphane GASTALDY, agent général d'assurances, domicilié et demeurant n° 24, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes).

M^{me} Véronique FISSORE, sans profession, domiciliée et demeurant n° 77, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

M^{me} Maria LENAERTS, sans profession, domiciliée et demeurant n° 116, Lippenslaan à Knokke-Heist (Belgique).

La société anonyme française dénommée “ENTREPRISE DE PROMOTION DE L'INNOVATION AU CEA” ayant son siège 31-33, rue de la Fédération à Paris (XV^{ème}).

Et la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET TECHNIQUES" ayant son siège 2, rue des Iris à Monte-Carlo.

Pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. HAMPE & Cie" au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 1, rue du Gabian, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 2.800.000 F, de modifier l'objet social, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale "S.C.S. HAMPE & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "D.P.S. S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, vente, commission et courtage, ainsi que la fabrication d'articles et produits industriels standards particulièrement propres et, ou, stériles, plus particulièrement utilisés dans des atmosphères maîtrisées ou stériles,

les services de formation, audits, contrôles de contamination industrielle et plus particulièrement dans le domaine industriel de l'environnement propre ou stérile,

et, généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à trente années à compter du 13 décembre 1990.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (2.800.000 F) divisé en DEUX MILLE HUIT CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration où à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs
des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

TITRE VI

*PERTE DES TROIS/QUARTS
DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS*

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, par acte du 30 janvier 1997.

Monaco, le 7 février 1997.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"D.P.S. S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "D.P.S. S.A.M.", au capital de 2.800.000 francs et avec siège social 1, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, susbsituant M^e Henry REY, le 2 octobre 1996 et déposés au rang des minutes de M^e Henry REY par acte en date du 30 janvier 1997.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 janvier 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (30 janvier 1997),

ont été déposées le 5 février 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"LA MONEGASQUE
DE LOGISTIQUE"**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 10 juillet 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

"L'édition et la promotion d'œuvres et ouvrages littéraires, visuels ou audiovisuels, le conseil en communication et marketing, la conception, la création publicitaire, l'organisation, la fabrication, la diffusion, la commercialisation et la régie de tous supports publicitaires, médias, expositions et événements.

"L'exploitation par achat, vente, bail, location gérance, exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, maisons meublées, immeubles locatifs et de bureaux, résidences hôtelières, parkings, magasins et boutiques, restaurants, brasseries, cafés, service traiteur avec livraison à domicile, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent les objets de consommation.

“L'exploitation directe ou indirecte de tous centres de production d'énergie, des services de conseil, d'entretien et de financement y afférents.

“Et, généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 juillet 1996 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 15 octobre 1996 publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.256 du vendredi 18 octobre 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 15 octobre 1996 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 janvier 1997.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 janvier 1997 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 février 1997.

Monaco, le 7 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur

32, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le mercredi 5 mars 1997, à 11 heures

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, au plus offrant et au dernier enchérisseur EN UN SEUL LOT :

I - Dans un immeuble dénommé “RESIDENCE CHATEAU D'AZUR”, sis 44, boulevard d'Italie à Monaco, comprenant un appartement, une cave et un parking.

Cette vente est poursuivie :

- A la requête de :

La société de droit allemand MERCEDES BENZ AG, dont le siège social est situé en Allemagne à Stuttgart, 70322, Mercedesstrasse 137, inscrite au Registre du Commerce due STUTTGART, sous le n° 13340, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice, y domiciliée en cette qualité audit siège.

A l'encontre de :

M. Dieter HELBIG, demeurant et domicilié à Virchowstr. 1, 90409 Nürnberg, Allemagne.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties d'immeuble saisies, objet de la vente, telles que désignées au Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 5 décembre 1996, savoir :

Les biens à vendre sont dépendant d'un immeuble collectif dénommé “RESIDENCE CHATEAU D'AZUR”, sis 44, boulevard d'Italie à Monaco, cadastré n° 417p de la section E pour une superficie globale approximative de deux mille neuf cent quarante mètres carrés, confrontant :

- à l'est, par un petit bâtiment, propriété des hoirs ARATHOON, et l'escalier public reliant le boulevard d'Italie à la plage ;

- au nord, le boulevard d'Italie ;

- au sud, par le boulevard du Larvotto créé sur l'emplacement de l'ancienne voie ferrée ;

- et à l'ouest, par la villa Marjolaine

et comprenant :

- un appartement de deux pièces sis au 11^e étage du bloc C, portant le n° C, 1110, composé de hall d'entrée, living, une chambre, une salle de bains, un w.c. indépendant, une kitchenette, placards, loggia, formant les lots 349 et 350 réunis (premier groupe),

- une cave, au rez-de-chaussée du bloc C, portant le n° 34 et formant le lot n° 928, (troisième groupe),

- un parking, sis au niveau 24, 55, portant le n° 274 et formant le lot n° 692, (deuxième groupe).

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties d'immeubles dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées :

I - d'une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire, prise par la société poursuivante à la présente procédure de saisie-immobilière, à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 23 décembre 1994, volume 180, n° 158, devenue définitive et transcrite le 25 juin 1996, volume 182, n° 112, pour la somme totale de 5.658.462,43 F, en principal, intérêts et frais, avec intérêts légaux jusqu'à parfait paiement.

SITUATION LOCATIVE

Le bien immobilier faisant l'objet de la présente procédure de saisie immobilière, est actuellement libre de toute occupation, et ne fait donc pas l'objet d'un contrat de location.

PROCEDURE

I. - Les biens à vendre ci-dessus désignés ont été saisis à la requête de la société MERCEDES BENZ, suivant Commandement par exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice à Monaco en date du 12 août 1996, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 21 mars 1996, signifié le 9 mai 1996, qui a validé l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire, suivant bordereau déposé auprès de la Conservation des Hypothèques de Monaco, en date du 23 décembre 1994, transcrit à cette même date, volume 180, n° 158.

Que cette inscription a été définitive, suivant bordereau définitif d'inscription d'hypothèque judiciaire, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 25 juin 1996, volume 182, n° 112.

II. - Le procès-verbal de saisie-immobilière a été régularisé par M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice à Monaco, le 8 novembre 1996, signifié le 11 novembre 1996 au débiteur, et transcrit dans les 15 jours, soit le 22 novembre 1996, volume 12, n° 15, dépôt n° 642 à la Conservation des Hypothèques de Monaco.

III. - Le Cahier des Charges a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 5 décembre 1996.

IV. - La Sommatation au saisi et au créancier inscrit a été délivrée par exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice, le 13 décembre 1996 et mention en a été faite à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 20 décembre 1996, volume 12, n° 15, dépôts n° 713, Journal n° 322.

V. - Le Tribunal de Première Instance de Monaco, par jugement en date du 16 janvier 1997, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques des parties d'immeubles saisies ci-dessus désignées au mercredi 5 mars 1997, à 11 heures

à l'audience des Criées au Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 F) avec consignation du quart de la mise à prix, la veille de l'audience d'adjudication, au Greffe Général, soit la somme de 250.000,00 F, et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuites dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

Signé : Didier ESCAUT.

Pour tout renseignement s'adresser à :
M^e Didier ESCAUT, Avocat-Défenseur
32, boulevard des Moulins - 98000 Monaco
Tél. : (377) 93.15.08.18
ou consulter le Cahier des Charges
au Greffe Général - Palais de Justice de Monaco

Etude de M^e Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur

32, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le mercredi 5 mars 1997, à 11 heures

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, au plus offrant et au dernier enchérisseur EN UN SEUL LOT :

I - Dans l'immeuble sis 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Cette vente est poursuivie :

– A la requête de :

La SAM IMPRIMERIE DE MONACO, au capital de 250.000 F, dont le siège social est 5, rue de l'Industrie, à Monaco-Condamine, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

A l'encontre de :

M. Christian Jean COSTE, demeurant 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties d'immeuble saisies, objet de la vente, telles que désignées au Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 21 octobre 1996, savoir :

LA NUE PROPRIETE des parties ci-après précisées, dans l'immeuble sis 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, cadastré sous le n° 59 de la section C, l'entier 3^e étage de cet immeuble, confrontant :

- au sud, la rue Comte Félix Gastaldi,
- à l'est, M. BOEUF ou ayant-droit,
- au nord, la rue Basse,
- à l'ouest, les hoirs BARRAL ou ayant droit,

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Les parties d'immeuble hypothéquées comprenant l'entier troisième étage de l'immeuble composé d'un appartement comprenant : trois pièces, cuisine, salle de bains, avec water-closet.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées :

1 – D'une hypothèque conventionnelle en date du 21 septembre 1990, volume 175, n° 19 et inscrite le 12 octobre 1990, portant sur la nue propriété du bien saisi, pour un montant de 500.000 F en capital, au profit de la SA SOCIETE GENERALE, succursale de Monaco.

2 – D'une hypothèque conventionnelle en date du 5 décembre 1990, volume 175, n° 70 inscrite le 13 décembre 1990, portant sur la nue-propriété du bien saisi, pour un montant de 2.075.000 F en capital et 225.000 F d'accessoires au profit de la S.A.M. IMPRIMERIE DE MONACO.

3 – D'une hypothèque conventionnelle en date du 8 février 1991, volume 175, numéro 121, inscrite le 21 février 1991, portant sur la nue-propriété du bien saisi, pour un montant en capital de 700.000,00 F et 70.000,00 F d'accessoires, au profit du CREDIT FONCIER DE MONACO.

4 – D'une hypothèque légale, volume 180, n° 60, transcrit le 30 mai 1994, prise au profit de la masse des créanciers pour un montant de 240.510,82 F, au profit de M. GARINO, pris en sa qualité de syndic aux lieux et place de M. Roger ORECCHIA, de M. Christian COSTE, propriétaire exploitant sous les enseignes ARTEDI et CHRISTAL GALLERY.

5 – Un usufruit des biens saisis, au terme d'un acte de notoriété dressé en l'Etude de M^e REY, Notaire à Monaco, en date du 3 octobre 1988, au profit de M. Istvan SZABO.

SITUATION LOCATIVE

La nue-propriété des parties d'immeuble, objet de la présente saisie immobilière, 3^e étage, suivant déclaration du Bureau de l'Enregistrement, ne semble pas avoir fait l'objet de baux ou actes soumis à la formalité de l'enregistrement du chef de MM. Christian Jean COSTE et Istvan SZABO, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal de constat dressé par voie d'Huissier à la date du 8 octobre 1996, faisant suite à une requête présentée à M. le Président du Tribunal de Première Instance le 28 septembre 1996, et d'une ordonnance présidentielle du 30 septembre 1996.

Cependant, le bien immobilier, objet des présentes saisies, se trouve être grevé d'un usufruit au profit de M. Istvan SZABO.

SITUATION DU BIEN SAISI

A la demande du créancier poursuivant, la Direction de l'Habitat faisait savoir :

Concernant l'appartement saisi, dont M. COSTE est nu-propriétaire et M. SZABO usufruitier, les dispositions de l'article 4-chiffre 1^{er} - de la loi n° 888 du 25 juin 1970, sont applicables audit logement, dont l'usufruitier peut en conséquence disposer librement.

S'agissant d'un local d'habitation construit avant le 1^{er} septembre 1947, ledit local ne peut être utilisé qu'à usage d'habitation (article 42 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959).

PROCEDURE

I. – Les biens à vendre ci-dessus désignés ont été saisis à la requête de la SAM IMPRIMERIE DE MONACO, suivant Commandement aux fins de saisie-immobilière de la nue-propriété en application de l'article 461 du Code de Commerce, par exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice le 30 juillet 1996, en vertu d'un acte dressé en l'Etude de M^e REY, Notaire à Monaco, en date du 5 décembre 1990, enregistré à Monaco le 7 décembre 1990, bordereau 44, n° 1.

II. – En application des dispositions de l'article 581 du Code de Procédure Civile, le procès-verbal de saisie-immobilière a été régularisé par M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice à Monaco, le 25 septembre 1996, signifié le même jour au débiteur, et transcrit dans les 15 jours, soit le 7 octobre 1996, volume 12, n° 14, à la Conservation des Hypothèques.

III - Le Cahier des Charges a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 21 octobre 1996.

IV - La sommation au saisi et aux créanciers inscrits a été délivrée par exploit de M^r ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice, le 25 octobre 1996 et mention en a été faite à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 29 octobre 1996, volume 12, n^o 14, dépôt n^o 595, Journal n^o 1714.

V. - Le Tribunal de Première Instance de Monaco, par jugement en date du 16 janvier 1997, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques des parties d'immeuble saisies ci-dessus désignées au Mercredi 5 mars 1997, à 11 heures

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés, à savoir la nue-propriété, sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

500.000,00 F (CINQ CENT MILLE FRANCS)

avec consignation du quart de la mise à prix, la veille de l'audience de l'adjudication au Greffe Général, soit la somme de 125.000,00 F,

et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuites dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur sous-signé.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant sous-signé.

Signé : Didier ESCAUT.

Pour tout renseignement s'adresser à :
M^r Didier ESCAUT, Avocat-Défenseur
32, boulevard des Moulins - 98000 Monaco
Tél. : (377) 93.15.08.18
ou consulter le Cahier des Charges
au Greffe Général - Palais de Justice de Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "FRANCIS FERRARI ET CIE"

CESSION DE PARTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 16 décembre 1996 enregistré à Monaco le 19 décembre 1996.

M. Francis FERRARI demeurant Boulevard du Brusquet 06480 La Colle-Sur-Loup, associé commandité, a cédé 25 parts de la société en commandite simple "FRANCIS FERRARI & CIE" à la société SOMODECO S.A.M., associée commanditaire, demeurant "Les Lys", 3, rue Louis Aurégli - MC 98000 Monaco.

Le capital social qui demeure fixé à la somme de 500.000 (CINQ CENTS MILLE FRANCS) est divisé en 500 (CINQ CENTS) parts de F.F. 1.000 (MILLE FRANCS) chacune dorénavant réparties comme suit :

- Francis FERRARI, 25 parts numérotées de 1 à 25 en tant qu'associé commandité.

- SOMODECO S.A.M., 250 parts numérotées de 26 à 275 en tant qu'associé commanditaire.

- HOMMES STRATEGIE DROIT ERNST & YOUNG S.A., 225 parts numérotées de 276 à 500 en tant qu'associé commanditaire.

Une expédition de l'acte de cession de parts en date du 16 décembre 1996 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 29 janvier 1997.

Monaco, le 7 février 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "FABIO DI FEDE & Cie"

anciennement

"GIUSEPPE DI FEDE & CIE SCS"

"MONACO INFORMATIQUES SYSTEMES"

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 septembre 1996 les associés de la SCS "GIUSEPPE DI FEDE & Cie" réunis en son siège social,

ont décidé de modifier les articles 1, 5 et 9 des statuts de la société.

En conséquence, la société continuera d'exister entre M. Fabio DI FEDE comme seul associé commandité et M. Giuseppe DI FEDE comme associé commanditaire.

La raison sociale devient "FABIO DI FEDE & Cie S.C.S." et la dénomination commerciale demeure "MONACO INFORMATIQUES SYSTEMES" en abrégé "M.I.S."

La société sera gérée et administrée par M. Fabio DI FEDE, avec les pouvoirs les plus étendus.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé le 29 janvier 1997 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 7 février 1997.

LIQUIDATION DES BIENS

M. Sergio ADAMI

Ayant exercé le commerce sous l'enseigne

GARAGE ADAMI

3, boulevard Rainier III - Monaco

Les créanciers présumés de M. Sergio ADAMI ayant exercé le commerce sous l'enseigne "GARAGE ADAMI" 3, boulevard Rainier III à Monaco, déclaré en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 16 janvier 1997, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F-9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défallants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
Jean-Paul SAMBA.

"SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE"

au capital de 1.000.000,00 F
divisé en 1.000 actions de 1.000,00 F
chacune entièrement libérées

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 26 février 1997, à 14 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1996.

– Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes et affectation du résultat.

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Fixation des indemnités de fonction allouées au Président-délégué et à l'Administrateur-délégué pour l'exercice 1997.

– Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 1997.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

“CONFERENCE EUROPEENNE JCI 1998” (1998 JCI EUROPEAN CONFERENCE)

Objet de l'association : Organisation de la Conférence Européenne de 1998 de la Jeune Chambre Internationale.

Siège social : Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 681 - MC 98014 Monaco Cedex.

“LIONS CLUB FEMININ DE MONTE-CARLO”

Cette association a pour objet :

– d'unir par un lien d'amitié et de solidarité, des femmes qualifiées et représentatives des divers milieux profes-

sionnels de la Principauté en leur donnant l'occasion de servir en toute circonstance l'intérêt général,

– de cultiver chez elles et de propager l'esprit d'entraide et de compréhension mutuelle, la loyauté en affaires, la conscience professionnelle, le respect d'autrui,

– de contribuer dans tous les domaines, et chaque fois que cela sera possible par des secours en tout genre, par des dons à des œuvres philanthropiques, par des concours avec prix et récompenses, etc ..., à l'amélioration des relations entre les hommes, de leur vie sociale et professionnelle, au développement de la Principauté, au bien être du pays,

– de favoriser le développement des relations internationales et entretenant un idéal de paix, de bonne volonté et d'amitié entre les hommes et entre les peuples.

Le siège social de cette association est situé à l'Hôtel Beach Plaza, 22, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 janvier 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.596,55 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	18.899,09 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.638,65 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.868,20 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.683,25
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.499,73 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.377,51 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.515,92 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.298,80 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.303,40 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.100,08 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.253,37 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.187.970,66 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.094,43 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.409,612 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.102,31 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.010,49 F
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.009,612 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.583,56 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.014,50 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.768,75 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.178,59 F
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.893,44 F
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace				
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.786.800 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 janvier 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.483.634,12 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 février 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.227,89 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD